

DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON PRÉSIDENT ET À SON BUREAU

I. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON PRÉSIDENT

Son étendue est précisée limitativement par l'article L 1424-30 du CGCT.

La délégation est consentie en tout ou partie, pour la durée du mandat, pour le Président « intuiti personae » :

- réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passation à cet effet des actes nécessaires ;
- décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat, conformément à l'article L 1618-2 III du CGCT ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée (MAPA).

Il s'agit actuellement des marchés de fournitures et de services inférieurs à 207 000 € HT (seuil dont la mise à jour se fait par décret) et selon notre actuel guide interne des procédures de marchés publics, des marchés de travaux inférieurs à 1 000 000 € HT par opération, sachant que pour tout marché à partir de 90 000 € HT (et 15 000 € HT en maîtrise d'œuvre), une commission MAPA donnera un avis, le choix relevant du Président.

- fixation des rémunérations et règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

L'introduction d'une action en justice en qualité de défendeur ou de demandeur devant toute juridiction, au nom du Président qui représente l'établissement en justice, relève du Président. Elle nécessite au préalable, lorsque cela est possible, ou a posteriori en régularisation, une délibération du Conseil d'Administration autorisant le Président à ester en justice, ou de son Bureau si le dit Conseil lui a consenti cette délégation.

Toutefois en matière pénale, le dépôt de plainte au nom du SDIS et de son Président pourra être exercé directement par le Directeur Départemental, ou un cadre après avis du Directeur Départemental.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-30 du CGCT, peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du CASDIS ; cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-33 du CGCT, peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier, et dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de service de l'établissement.

II. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON BUREAU

L'article L 1424-27 du CGCT est ainsi rédigé (extrait) :

« Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 ».

Ne peuvent être déléguées les compétences relatives :

- à l'adoption et la modification des budgets, à l'adoption du compte administratif ;
- à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil d'Administration, dans les six mois précédant le renouvellement de ses membres représentants des communes et EPCI,
- aux contributions des communes, des EPCI et du Département au budget du SDIS (principe, modalités de calcul, montants, paiement...).

Je vous propose, après examen des conditions de fonctionnement actuelles et futures du SDIS, de consentir une délégation explicite au Bureau en ce qui concerne les domaines suivants, sachant que :

- d'une part le Bureau reste libre de décider, s'il en ressent le besoin, de soumettre au Conseil d'Administration un dossier portant sur un domaine où il a pourtant reçu délégation.
- d'autre part, les rapports soumis au Bureau pourraient faire l'objet, selon le calendrier, leur nature, et à l'initiative du Président, d'un examen par la commission compétente pour avis à l'instar des rapports soumis au Conseil ;
- le Conseil d'Administration peut modifier cette délégation, par délibération.

▪ MARCHES PUBLICS

- Approbation, de dossiers techniques en cours de procédure dans le respect de la décision initiale prise par le Conseil d'Administration sur la réalisation du projet
- Autorisation à donner au Président ou le cas échéant au représentant légal du maître d'ouvrage délégué ou du mandataire du SDIS, pour signer les marchés à procédure formalisée ainsi que leurs avenants, sauf les marchés de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure de concours dont l'attribution et l'autorisation de signature relèvent du Conseil d'Administration.

▪ CONTRATS ET CONVENTIONS NON CONSTITUTIFS D'UN MARCHÉ PUBLIC

- Approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) d'un coût total d'opération supérieur à 1 500 € HT et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception des conventions engageant une signature préfectorale (toutes soumises au CASDIS).

Toutefois les conventions sans incidences financières ou générant des dépenses ou recettes inférieures à ce seuil peuvent être soumises au Bureau le cas échéant. Si elles ne le sont pas leur approbation et signature relèvent du Président, et par délégation, selon l'étendue de celle-ci, des délégataires.

En matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les conventions avec les employeurs, les accords individuels peuvent être signés sans délibération du Bureau, directement par le Président ou par délégation par le DDSIS, le DDASIS, le Chef d'Etat-Major, le Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation, les chefs de CSP. Le Bureau cependant peut en être saisi pour avis.

Il en est de même pour les conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein du SDIS du Jura.

Les conventions types de mise à disposition des sapeurs-pompiers d'un site ou d'un terrain d'exercice à titre gratuit peuvent être signées par le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint le Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales, le Chef du Groupement Opérationnel, le Chef du Centre de Secours Principal (CSP) de rattachement concerné.

▪ CONTENTIEUX

- Lancement d'une procédure de transaction ou de conciliation et décision sur l'acceptation du résultat s'il n'y a pas d'incidence financière ou dans la limite d'un montant de 90 000 € TTC.
- Autorisation à donner au Président, en qualité de représentant de l'établissement public, d'ester en justice, pour chaque affaire, devant toute juridiction en qualité de défendeur ou de demandeur, et de procéder à la constitution de partie civile le cas échéant.
- Régularisation d'une action urgente du Président prise en la matière en qualité de demandeur ou de défendeur en raison du respect de délais légaux impératifs (référé, mémoire,...).
- Déclenchement ou régularisation de la protection fonctionnelle et conditions juridiques techniques et financières.

▪ PATRIMOINE

- Véhicules et matériels : réforme, cession à titre gratuit, location, vente, mise à disposition
- Immobilier : décisions d'acquisition, de mise à disposition, de cession à titre gratuit, de location, de vente, dans la limite de 90 000 € TTC par opération ; approbation le cas échéant des avant-projets sommaires (APS) et des avant-projets définitifs (APD) des constructions, extensions, réhabilitations ; approbation des plans de financement des opérations immobilières du programme d'équipement ; décision de confier à une collectivité, sur sa demande, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de mise à disposition, en application de l'article L 1424-18 du CGCT, dans la limite de 200 000 € TTC par opération.

▪ FINANCES

- Négociation, finalisation, réaménagement de l'emprunt voté par le Conseil d'Administration : montant (dans la limite des crédits votés), affectation, conditions financières (type, durée, taux, commissions et frais, amortissement, remboursement)
- Décision d'ouverture ou de réaménagement d'une ligne de trésorerie à concurrence d'un plafond de 1 000 000 € : conditions financières (montant, type, durée, taux, marges, commissions et frais, remboursement), le Président conservant la gestion de cette ligne de trésorerie avec délégation de signature possible au DDSIS, au DDASIS et au cadre en charge des finances et du contrôle de gestion.
- Fixation de prix, barèmes, tarifs divers :
 - en recettes : (location de salles, de locaux, de matériels, frais de formation, frais pédagogiques, frais de repas, frais de déplacement et de représentation, frais de dossiers, frais de reprographie, prestations et interventions payantes, régies comptables éventuelles).
 - en dépenses le cas échéant, hors marchés publics, pour approuver une révision périodique tarifaire prévue dans son principe par l'acte initial mais non dans son montant.

▪ DIVERS

- Mesures exceptionnelles d'urgence, de sauvegarde des intérêts et des missions du SDIS, relevant normalement de la compétence du Conseil d'Administration, dans l'intervalle de ses séances, à l'exception des domaines réservés à ce dernier définis par l'article L 1424-27 du CGCT, et sous réserve d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.
- Condition d'adhésion du SDIS ou de ses représentants à divers organismes et décision d'adhésion.
- Désignation d'élus du Conseil d'Administration (ou éventuellement d'agents du SDIS) avec leur consentement préalable, pour le représenter dans différents organismes extérieurs ponctuellement ou pour la durée d'un mandat.

Il sera fait état, en séance de CASDIS au minimum une fois par année civile, du compte-rendu de l'exercice des délégations consenties par le CASDIS à son Président et à son Bureau.